



COMMUNE DE SAIGNON VAUCLUSE



NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2018

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2018. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2018 a été voté le **09/04/2018** par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux au public. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune : les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, piscine...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2018 représentent **1 304 845 euros**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les charges de personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent **36 %** des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2018 représentent **1 304 845 euros**.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution :

- **DGF 2014 = 160 322 €**,
- **DGF 2015 = 140 709 €**,
- **DGF 2016 = 120 760 €**,
- **DGF 2017 = 105 839 €**.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux (**422 518 € en 2017**)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Une vue d'ensemble de la section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Prévisionnel	Chapitre	Libellé	Prévisionnel
011	Charges à caractère général	257 845,00	002	Résultat d'exploitation reporté	444 652,61
012	Charges de personnel et frais assimilés	467 000,00	013	Atténuations de charges	20 000,00
014	Atténuations de produits	26 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00
023	Virement à la section d'investissement	355 000,00	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de service	70 849,39
65	Autres charges de gestion courante	127 000,00	73	Impôts et taxes	506 427,00
66	Charges financières (intérêts d'emprunts)	20 000,00	74	Dotations, subventions et participations	159 668,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	75	Autres produits de gestion courante	73 248,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	50 000,00			
TOTAL	DEPENSES	1 304 845,00	TOTAL	RECETTES	1 304 845,00

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2018 :

- Taxe d'habitation : **9,11 %**
- Taxe foncière sur le bâti : **9,34 %**
- Taxe foncière sur le non bâti : **30,69 %**

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à **428 509 € en 2018**.

d) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à **103 168 € en 2018**.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule,...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Opération	Libellé	Prévisionnel	Opération	Libellé	Prévisionnel
114	Signalétique	3 000,00			
116	Voirie	18 000,00			
119	Mobilier / Informatique	13 000,00			
126	Bâtiments communaux / Mise en conformité	24 160,11	126	Bâtiments communaux / Mise en conformité	8 400,00
136	Eclairage public et maîtrise de l'énergie	63 000,00			
141	Aménagement du Hameau Saint Quentin	254 080,00	141	Aménagement du Hameau Saint Quentin	148 212,00
142	Elaboration et révision des documents d'urbanisme	21 406,02			
144	Ecole Jean Milon	12 810,65	144	Ecole Jean Milon	155 400,00
145	Equipement de la médiathèque	11 454,04	145	Equipement de la médiathèque	9 100,00
148	Traversée du village	165 000,00	148	Traversée du village	147 310,00
149	Place de l'Eglise	4 000,00			
151	Logements communaux (bât. maternelle)	120 000,00	151	Logements communaux (bât. maternelle)	73 100,00
152	Acquisition et restauration d'un orgue	32 000,00	152	Acquisition et restauration d'un orgue	18 000,00
153	Local du Hameau Saint Quentin	25 000,00	153	Local du Hameau Saint Quentin	14 302,00
154	Eglise	45 000,00	154	Eglise	18 750,00
OPFI	Opérations financières	375 034,37	OPFI	Opérations financières	462 121,19
			ONA	Opérations non affectées	132 250,00
TOTAL	DEPENSES	1 186 945,19	TOTAL	RECETTES	1 186 945,19

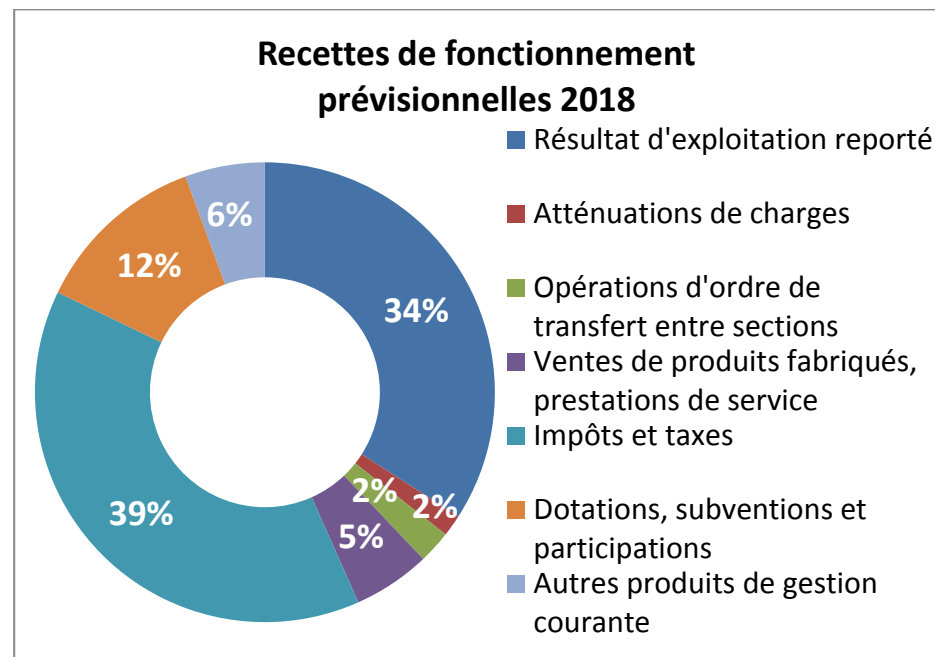
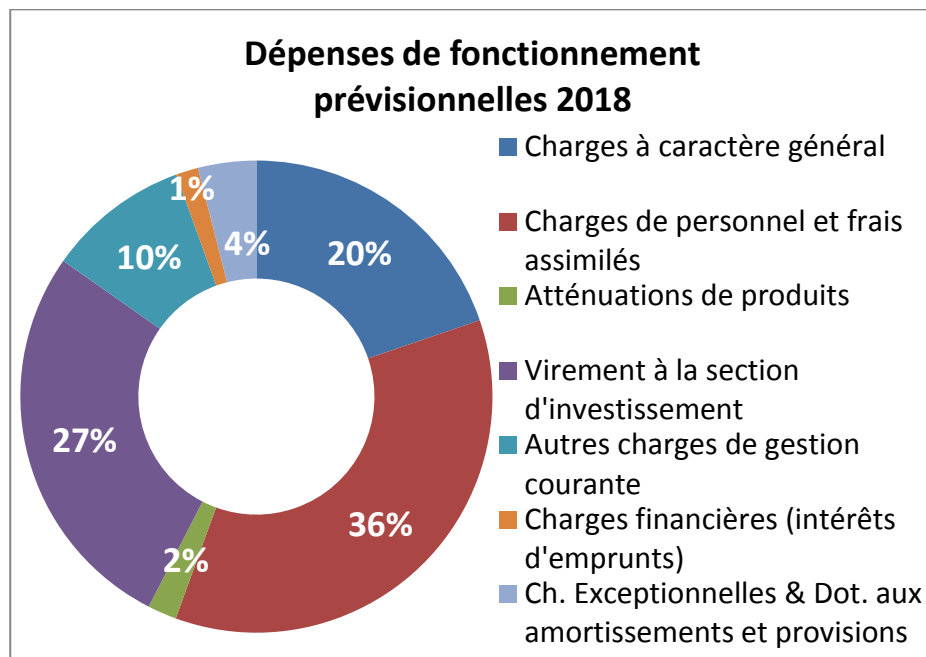
c) Les subventions d'investissements prévues

- de l'Etat : **234 026,00 €**
- de la Région : **224 397,00 €**
- du Département : **134 151,00 €**
- Autres : **000 000,00 €**

IV. Les données synthétiques du budget

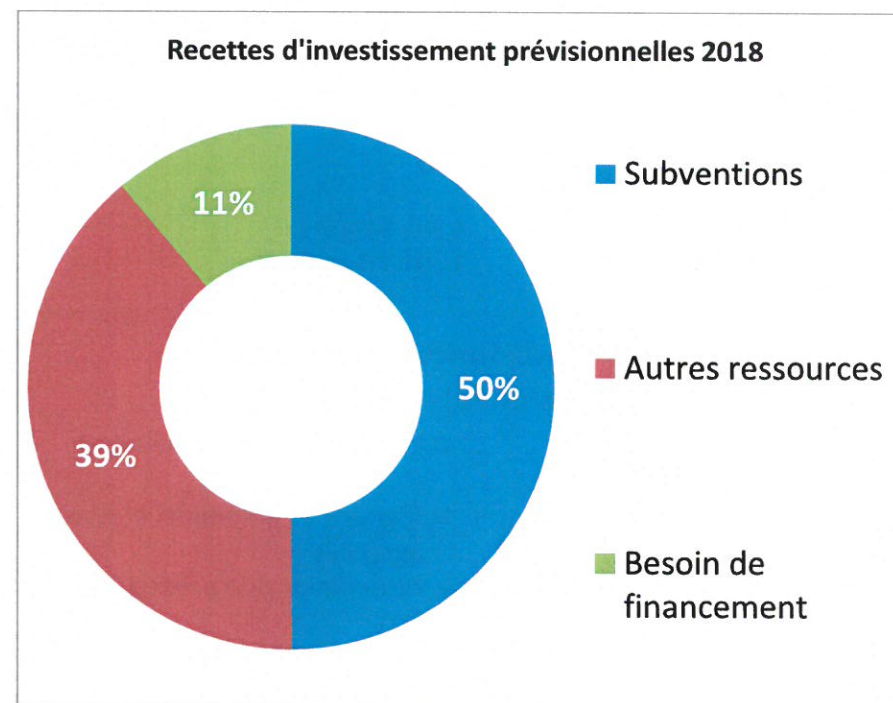
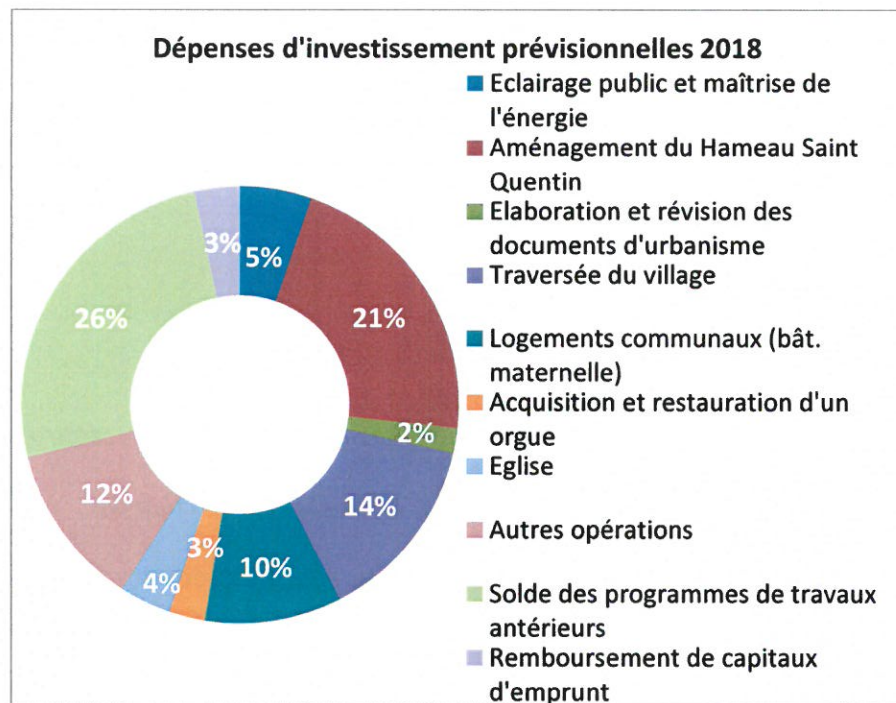
a) Recettes et dépenses de fonctionnement

- Recettes totales : **1 304 845,00 €**
- Dépenses totales : **1 304 845,00 €**



b) Recettes et dépenses d'investissement

- Recettes :
 - o crédits reportés 2017 : **0 302 710,00 €**
 - o nouveaux crédits : **0 884 235,19 €**
 - TOTAL : 1 186 945,19 €**
- Dépenses :
 - o crédits reportés 2017 : **0 027 796,82 €**
 - o nouveaux crédits : **1 159 148,37 €**
 - TOTAL : 1 186 945,19 €**



c) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement/population : 908,07
 Produit des impositions directes/population : 409,76
 Recettes réelles de fonctionnement/population : 793,68
 Dépenses d'équipement brut/population : 778,31
 Encours de dette/population : 764,61

DGF/population : 98,63
 Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement : 0,49
 Dépenses de fonct. et remboursement de la dette en capital/recettes réelles de fonct. : 1,20
 Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement : 0,98
 Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement : 0,96

d) Etat de la dette

Objet	Date Acquisition	Durée (A)	Date Fin	Montant Initial	CRD au 01/01/18	IRD au 01/01/18	Intérêts 2018	Amort. 2018	Liquidé en 2018
Prêt Locatif Social (PLS)	23/05/2006	30	30/04/2038	871 664,00	672 285,40	155 761,41	14 749,68	30 016,34	44 766,02
Réhabilitation de la mairie et médiathèque	11/07/2014	20	01/11/2034	150 000,00	127 500,00	19 355,43	2 319,25	7 500,00	9 819,25
Total					799 785,40	175 116,84	17 068,93	37 516,34	54 585,27

Fait à SAIGNON le 09 avril 2018

Le Maire,

Jean-Pierre HAUCOURT



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.